



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté modificatif à l'Arrêté DEAL n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016  
portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession  
de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*  
n°971-2021-07-13-00005.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;

- Vu la demande de dérogation pour la récolte, l'utilisation, le transport et la cession de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*, présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 26 février 2016, complétée les 29 février et 16 avril 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement du logement de la Guadeloupe du 21 avril 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 avril 2016 ;
- Vu la demande de prorogation de l'autorisation de dérogation du Parc National de la Guadeloupe du 11 juin 2021,

Considérant que la demande de dérogation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **Arrête**

#### **Article 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF**

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution de l'opération prévue par l'arrêté DEAL n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016, fixée initialement au 18 juillet 2021.

#### **Articles 2 – MODIFICATION APPORTÉE**

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de dérogation DEAL n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 est reportée au 31 décembre 2021.

#### **Articles 3 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 JUIL, 2021

**P/le Préfet et par délégation**  
Le Directeur

Jean-François BOYER



#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*